Le rôle de la Cour de justice en matière pénale

Le renvoi préjudiciel dans la procédure pénale

Benjamin Cheynel

CJUE, Luxembourg

Les opinions exprimées dans cette présentation sont purement personnelles

La place du renvoi préjudiciel dans les procédures pénales nationales

La place – souvent méconnue – du droit de l'Union dans les procédures pénales nationales

Quelques chiffres :

- Les premières questions préjudicielles posées à l'occasion de procédures pénales :
  - Union européenne : 1973 (aff. 131/73)
  - Espagne : 1992 (C-330/90 et C-331/90) / France : 1979 (aff. 803/79) / Portugal : 1992 (C-60/91) / Roumanie : 2012 (C-248/11)
- Le volume des questions préjudicielles posées à l'occasion de procédures pénales :
  - Union européenne : 379
  - Espagne : 12 / France : 58/ Portugal : 2 / Roumanie : 1

La place du renvoi préjudiciel dans les procédures pénales nationales

- Le **contentieux « d'instinct »**: le contentieux de la mise en œuvre des actes de l'Union adoptés dans le cadre de l' « Espace de liberté, de sécurité et de justice » (mandat d'arrêt européen,…)
- Le **contentieux « originel »** mais néanmoins toujours actuel
  - Les poursuites pénales fondées sur des incriminations possiblement contraires au droit de l'Union

    CJCE 5 décembre 2000, Guimont, C-448/98, Rec. p. I-10663

    CJCE 24 novembre 1993, Keck et Mithouard, C-267/91 et C-268/91, Rec. p. I-6097
  - Les poursuites pénales pour violation du droit de l'Union

    CJUE 26 février 2013, Åkerberg Fransson, C-617/10

La place du renvoi préjudiciel dans les procédures pénales nationales

Un contentieux révélant l'usage des deux branches du mécanisme préjudiciel

- **QP en interprétation** : interprétation du droit de l'Union par la Cour afin de permettre au juge de renvoi de statuer sur la conformité de son droit pénal national au droit de l'Union

  CJUE 22 juin 2010 Melki et Abdeli, C-188/10 et C-189/10 : conformité au droit de l'Union des modalités des contrôles d'identité effectués par les autorités françaises sur le fondement de l'article 78-2 du CPP dans la zone frontière de 20km
- **QP en appréciation de validité** : (in)validité de la norme européenne servant de base juridique à l'incrimination fondant les poursuites pénales nationales

  CJCE 26 février Melloni, C-162/82 (validité de l'art. 4 bis, para. 1, de la décision-cadre 2002/584 « Mandat d'arrêt européen » au regard de la Charte)

Questions préjudicielles et «juridictions» pénales

Les critères fixés par la jurisprudence (arrêt du 30 juin 1966, Vaassen-Goebbels, 61/65) :

- origine légale de l'organisme
- permanence
- caractère obligatoire de sa juridiction
- nature contradictoire de la procédure
- application, par l'organisme, des règles de droit
- indépendance

Questions préjudicielles et «juridictions» pénales

Les organes participant aux procédures pénales habilités à saisir la Cour d'une question préjudicielle :

- Les **juges du siège**
- Les **juges d'instruction / magistrat exerçant l'instruction pénale** (CJCE 16 juin 2005, Pupino, C-105/03, point 22 (Italie))
- Les **chambres de l'instruction** des cours d'appel (CJCE 12 août 2008, Santesteban Goicoechea, C-296/08 PPU, point 41 (France))

Questions préjudicielles et «juridictions» pénales

Le Parquet/Ministère public (à savoir les organes ayant pour mission de soumettre, le cas échéant, un litige à la connaissance de la juridiction compétente, en tant que partie exerçant l'action pénale) **ne peut saisir la Cour d'une question préjudicielle**

CJCE 12 décembre 1996, Procédures pénales contre X, C-74/95 et C-129/95, points 18-19

MAIS les autorités de poursuites constituent un **collaborateur privilégie du juge de renvoi**, plus encore que les avocats des parties

Et en tant que partie au litige au principal, elles peuvent présenter des **observations devant la Cour**

Le recours à la question préjudicielle : droit ou obligation ?

Art. 267 TFUE, al. 2 et 3 :

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une **juridiction d'un des États membres**, cette juridiction **peut**, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une **juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours** juridictionnel de droit interne, cette juridiction est **tenue** de saisir la Cour. »

Le recours à la question préjudicielle
Dispositions transitoires

Les **contraintes transitoires** dans le champ de la **coopération policière et judiciaire en matière pénale**

Maintien en application de l'ex–article 35 TUE jusqu'au **30 novembre 2014** pour les actes adoptés antérieurement à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne :

- **Acceptation de la compétence de la Cour** (non effectuée not. par la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, l'Irlande, la Pologne, le Royaume-Uni et la Slovaquie)
- **Restriction possible des juridictions autorisées à interroger la Cour** (not. l'Espagne)

(Prot. n° 36 sur les dispositions transitoires du traité de Lisbonne, art. 10)

Droit ou obligation ?
Le renvoi en interprétation

Les **juridictions dont les décisions sont susceptibles de recours** ont une simple **faculté** d'interroger la Cour sur une question d'interprétation du droit de l'Union soulevée devant elles

Les **juridictions dont les décisions sont insusceptibles de recours** ont **l'obligation** d'interroger la Cour sur toute question d'interprétation du droit de l'Union soulevée devant elles, **SAUF**

- **question non pertinente**
- **question identique ou similaire à une question déjà tranchée par la Cour**
- **absence de toute doute raisonnable (théorie de l' « acte clair »)**

(CJCE 6 octobre 1982, Cilfit, 283/81)

Droit ou obligation ?
Le renvoi en appréciation de validité

CJCE 22 octobre 1987, Foto-Frost, 314/85 :

- Une juridiction nationale peut constater la validité d'un acte de l'Union (pt.14)
- MAIS une juridiction nationale ne peut JAMAIS constater l'invalidité d'un acte de l'Union (pt. 15)

Donc, si le juge national – et tout particulièrement un juge ne statuant pas en dernier ressort – a un doute sur la validité d'un acte de l'Union, il a l'OBLIGATION de saisir la Cour d'une question préjudicielle

Attention : le théorie de l'acte claire ne joue pas en appréciation de validité (CJCE 6 décembre 2005, Gaston Schul, C-461/03)

Droit ou obligation ?
Le renvoi en appréciation de validité

Problématiques particulières - le jeu délicat de la **jurisprudence TWD** (CJCE 9 mars 1994, TWD Textilwerke Deggendorf, C-188/92) :

> **Si un particulier était « sans aucun doute » recevable à contester la validité d'un acte de l'Union devant le juge de l'Union, il ne saurait exciper devant une juridiction nationale de l'illégalité de cet acte à l'occasion de la contestation d'une mesure nationale prise sur le fondement de celui-ci.**

Toutefois, possibilité pour le juge de relever d'office l'invalidité du droit de l'Union en cause et ainsi de poser une question (CJCE 10 janvier 2006, Cassa di Risparmia di Firenze, C-220/04, points 72-74)

Question : TWD et incriminations par renvoi (cf. C-550/09, E et F, prise de position P. Mengozzi, points 88 à 90) ?

Droit ou obligation ?
Le renvoi en appréciation de validité

Problématiques particulières - la **suspension des actes nationaux mettant en œuvre un acte de l'Union dont la validité est contestée**

CJCE 21 février 1991, Zuckerfabrik, C-143/88 et C - 2/89 ; CJCE 9 novembre 1995, Atlanta Fruchthandelsgesellschaft e.a. (I), C-465/93

> **Le sursis à l'exécution d'une disposition nationale fondée sur une réglementation de l'Union dans un litige pendant devant une juridiction nationale, tout en relevant des règles de procédure nationales, est soumis dans tous les États membres à des conditions d'octroi uniformes et analogues à celles du référé devant le juge de l'Union**

Le recours à la question préjudicielle
Responsabilité de la juridiction

Le non-respect de l'obligation de renvoi à la Cour peut emporter, outre une sanction nationale, :

- la **mention au Rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne**
- le constat de **« manquement judiciaire »** (art. 258 TFUE) (CJCE, 9 décembre 2003, Commission c/ Italie, aff. C-129/00)
- l'engagement de **la responsabilité de l'État** du fait de ses juridictions de dernier ressort (CJCE 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01 ; CJUE 9 septembre 2015, Fereira Da Silva e Brito e.a., C-160/14)
- la **sanction par la Cour EDH** (Cour EDH 8 avril 2014 Dhahbi c. Italie, n° 17120/09 ; Cour EDH 21 juillet 2015 Schipani e.a. c. Italie, n° 38369/09)

Le recours à la question préjudicielle
Le contenu du renvoi

Une r**esponsabilité particulière** car le **juge de renvoi** est le **seul maître de la question**, tant du point de vue de son **opportunité**, de son **moment**, de sa **délimitation** que de sa **mise en contexte règlementaire et factuelle**

Une « **procédure de juge à juge** »

DONC les parties ne peuvent modifier le cadre fixé par le juge de renvoi

D'où, une attention particulière à porter :

- au **cadre factuel** (faits, parties, procédure)
- au **cadre juridique** (interne et européen)
- au **lien fait avec le droit de l'Union**
- (en validité, aux **raisons des doutes sur la validité** (CJUE, ord. 18 aril 2013, Adiamix, C-368/12)
- au(x) **question(s) posée(s)** (not. existence de la question, limitation des effets de l'arrêt dans le temps, …)

Le recours à la question préjudicielle
Le contenu du renvoi

A défaut,

- Au pire, **ordonnance motivée** d'irrecevabilité (art. 53, para. 2, du règlement de procédure)
- Au mieux, **demande d'éclaircissements** (art. 101 du règlement de procédure) mais source d'un retard notable dans le traitement de l'affaire

Mais **pourquoi ?**

Les éléments fournis par le juge de renvoi ont pour objet :

- de permettre à la Cour de donner une réponse utile à la juridiction de renvoi appelée à trancher le litige en cause
- de permettre aux États membres et autres parties intéressées de présenter des observations

Le recours à la question préjudicielle
Le recours contre la décision de renvoi

- **Une problématique nationale marquée par une pratique très hétérogène**
- **Mais un encadrement par le droit de l'Union**

  Il incombe à la juridiction de renvoi de tirer les conséquences d'un jugement rendu dans le cadre d'un appel contre la décision ordonnant le renvoi préjudiciel et, en particulier, de conclure qu'il convient soit de maintenir sa demande de décision préjudicielle, soit de la modifier, soit de la retirer […] La décision ayant ordonné le renvoi préjudiciel […]doit produire ses effets tant qu'elle n'a pas été rapportée ou modifiée par la juridiction qui l'a rendue, seule cette dernière juridiction pouvant décider d'un tel rapport ou d'une telle modification. (CJCE 16 décembre 2008, Cartesio, C-210/06)

Les procédures de traitement en urgence

- Les procédures disponibles
  - La **procédure préjudicielle d'urgence** (art. 107 s. du règlement de procédure)

    24 affaires depuis le 1er mars 2008
  - La **procédure accélérée** (art. 105 du règlement de procédure)
  - Le **traitement par priorité** (art. 53, para. 3, du règlement de procédure)
- Les champs respectifs des différentes procédures
  - la PPU : une procédure sensiblement aménagée (nombre réduit de parties, possibilité de supprimer la procédure écrite, …)
  - La procédure accéléré : une procédure normale plus rapide

Les procédures de traitement en urgence
L'urgence

L'exigence de fond : **l'existence d'une urgence appréciées essentiellement subjectivement**

Incertitude sur le sens à donner à l'urgence depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement de procédure

Art. 105 (PA) : « *lorsque la nature de l'affaire exige son traitement dans de brefs délais* »

Ancien article 104 bis : « […] **l'urgence extraordinaire de statuer** sur la question posée à titre préjudiciel »

Art. 107, para. 2 (PPU) : « *La juridiction de renvoi expose les circonstances de droit et de fait qui établissent l'urgence* »

Lecture unique de l'urgence ?

Les procédures de traitement en urgence
L'urgence

Les **autres éléments** pris en considération :

- La procédure devant la juridiction de renvoi : si la juridiction est tenue de statuer dans un délai réduit (ord. 12 mai 2010, Melki, C-188/10 et C-189/10, point 16) ou si procédure d'urgence au niveau national (ord. 10 oct. 2011, Z.Z., C-300/11)
- Les exigences de forme :
  - Invocation et motivation de l'urgence (PA : ord. 18 juillet 2013 , Cartiera dell'Adda SpA, C-42/13, point 11)

    Appréciation propre de la juridiction de renvoi et non simple renvoi aux observations (ord. 29 novembre 2010, Krizan, C-416/10)
  - La transmission prompte de la question par la juridiction de renvoi

Les procédures de traitement en urgence
L'urgence

En matière pénale, un critère déterminant : la détention de la personne

Article 267, al. 4, TFUE : « **Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais** ».

Cf. ord. 12 mai 2010, Melki, C-188/10 et C-189/10, point 16

Attention : pas d'urgence même si emprisonnement, si c'est pour d'autres motifs et que la question est sans impact sur une éventuelle libération

Ord. 15 juillet 2010, Kità, C-264/10, pt. 9

Les procédures de traitement en urgence
L'urgence

Urgence admise:

- Individu emprisonné (ord. 30 sept. 2011, Achughbabian, C-329/11, point 10 (même si l'intéressé n'était pas lui-même en prison car d'autres étaient en prison, ce qui explique le refus de la PPU) vs. ord. 10 janvier 2012, Arslan, C-534/11, point 13)

  Ord. 1er mars 2010, E et F, C-550/09
- Individu sous la menace imminente d'une expulsion (ord. 17 avril 2008, Metock, C-127/08)
- Contentieux de la garde d'enfant (ord. 15 juillet 2010, Purrucker, C-296/10, points 7-8)
- Risque de déchéance d'un droit, en l'occurrence à un congé parental (ord. 12 mai 2010, Chatzi, C-149/10, pt. 11)

PPU vs. Procédure accélérée

Articles 107 à 114 du règlement de procédure

Les domaines où la PPU est disponible : ceux relevant de l' «Espace de liberté, de sécurité et de justice » (Titre V du Livre 3 du Traité FUE), càd :

- Contrôles aux frontières : Code frontières Schengen (rglt 562/2006)
- Visa et asile : directive 2008/115 « Retour »
- Coopération policière et judiciaire en matière pénale : Mandat d'arrêt européen
- Coopération judiciaire en matière civile : DIPé de l'Union (not. Règlement n° 2201/2003 « Bruxelles II bis » relatif à la matière matrimoniale et à la responsabilité parentale)

PPU vs. Procédure accélérée

Procédure accélérée

	2010		2011		2012		2013		2014	
	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet
Recours directs		1			1			1		
Renvois préjudiciels	4	8	2	7	1	5		16	2	10
Pourvois				5		1				
Total	**4**	**9**	**2**	**12**	**2**	**6**		**17**	**2**	**10**

Procédure préjudicielle d'urgence

	2010		2011		2012		2013		2014	
	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet
Espace de liberté, de sécurité et de justice	5	4	2	5	4	1	2	3	4	1
Rapprochement des législations										1
Total	**5**	**4**	**2**	**5**	**4**	**1**	**2**	**3**	**4**	**2**

PPU vs. Procédure accélérée

Durée comparée des procédures préjudicielles

	2014	2013	2012	2011	2010	2009
P. Acc.	3,2	NC	3,8	5,5	5	NC
PPU	2,2	2,2	1,9	2,5	2,2	2,5
Proc. ordinaire	15	16,3	15,7	16,4	16	17,1

La forme et le contenu du renvoi préjudiciel traité en urgence

Le caractère accéléré des procédures rapides fait peser sur les juridictions des obligations particulières :

- **demande explicite** (non ambiguë) du traitement en urgence indiquant la procédure souhaitée (PPU ou PA)
- **motivation** de la demande de traitement en urgence (éléments de droit et de fait établissant l'urgence ainsi que les risque encouru en cas de traitement par la procédure ordinaire)
- **Indication succincte du point de vue de la juridiction de renvoi** quant à la réponse à apporter à la question posée.
- **Présentation succincte mais suffisante du cadre factuel et juridique**
- **Adresses électronique et numéro de télécopieur de la juridiction et des parties en cause**

Le suivi de l'affaire préjudiciel en cours

- Envoi du dossier national (pas traduit sauf demande du juge rapporteur)

  ATTENTION : éviter d'envoyer les originaux
- Suite à la notification des observations des parties, éviter, sauf si c'est nécessaire, les questions nouvelles car elles entraînent la réouverture de la procédure écrite
- Informer la Cour de toute modification du litige au niveau national (appel de la décision de renvoi, admission de nouvelles parties à la procédure, …)
- Transmission du jugement/arrêt prononcé suite à l'arrêt préjudiciel

Questions accessoires
L'anonymisation de la procédure

(Affaire C-563/10)

(2011/C 38/09)

Langue de procédure:l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kashayar Khavand.

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland.

Questions préjudicielles

1) L'homosexualité doit-elle être considérée comme une orientation sexuelle au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), deuxième phrase, de la directive 2004/83/CE, et est-elle susceptible de constituer un motif suffisant de persécution?

Questions accessoires
L'anonymisation de la procédure

- La **responsabilité première de la juridiction de renvoi** d'ailleurs respectée par la Cour

  Art. 95, para. 1, du règlement de procédure : « 1. Lorsque l'anonymat a été accordé par la juridiction de renvoi, la Cour respecte cet anonymat dans le cadre de la procédure pendante devant elle. »

  En particulier s'agissant du contentieux pénal : mauvais traitements, crimes sexuels, …

  Demande d'anonymisation **complète ou partielle** de l'affaire dès le stade de la demande
- Le **filet de sécurité** intégré à l'art. 95, para. 2, du nouveau règlement de procédure de la Cour

  *« 2. À la demande de la juridiction de renvoi, sur demande dûment motivée d'une partie au litige au principal **ou d'office**, la Cour peut en outre, si elle l'estime nécessaire, procéder à l'anonymisation d'une ou de plusieurs personnes ou entités concernées par le litige. »*

Questions accessoires
Les frais de procédure

« *La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.* »

Mais possibilité d'une **aide juridictionnelle** (art. 115 à 118 du règlement de procédure)

- Une **aide subsidiaire** (l'aide juridictionnelle nationale ne doit pas – totalement – couvrir la procédure préjudicielle)
- Une aide **en principe versée *a posteriori*** et sur présentation des **factures et pièces justificatives**

Ressources et documents

- Cour de justice, Recommandations à l'attention des juridictions nationales relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, nov. 2012 (http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:338:0001:0006:FR:PDF)
- BARENTS R., *Guide de la jurisprudence sur l'article 234 CE*, Curia, 2009 (http://sieg.unblog.fr/files/2009/05/jurisprudencedelacjce.pdf)
- NAOME C., *Le renvoi préjudiciel en droit européen - Guide pratique*, Larcier, 2e éd., 2010
- GAUDISSART M.-A., « La refonte du règlement de procédure de la Cour de justice », *Cahiers de droit européen*, 2012/3